

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande de prolongation de travaux présentée par la Société SOLUTIONS30 Sud-Ouest afin de procéder à des travaux d'implantation de 2 poteaux télécom sur trottoir avec tirage de câble, rue du gaz à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société SOLUTIONS30 Sud-Ouest est autorisée à procéder à des travaux d'implantation de 2 poteaux télécom sur trottoir avec tirage de câble :

Du lundi 5 juin 2023 au lundi 26 juin 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée manuellement.

La société SOLUTIONS30 Sud-Ouest devra se conformer aux prescriptions suivantes pour la pose des poteaux : découper à la scie le revêtement du trottoir pour la réalisation des socles, reconstituer à l'identique la surface du trottoir, enrobé à chaud, ou béton.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi. **Le trottoir et la chaussée seront laissés propre à l'issue des travaux.**

ARTICLE 3 : La société SOLUTIONS30 Sud-Ouest demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 22 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.